



RÈGLEMENT SUR LE MARKETING ET LA PUBLICITÉ

APPLICABLE AUX VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES

POUR LES COMPÉTITIONS COMPTANT POUR LE CLASSEMENT MONDIAL :
MEETINGS SUR INVITATION, CIRCUITS ET COURSES SUR ROUTE À LABEL

(approuvé par le Conseil le 21 mars 2023 et en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023)

1. Définitions spécifiques

Dans le présent Règlement, les termes et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les termes et expressions définis ci-après, ils revêtent le sens suivant :

Chambre d'appel

La ou les salles du ou des Sites de l'événement où les Athlètes sont rassemblés immédiatement avant la Compétition, avant leur entrée sur le Terrain de compétition. Cela inclut le point de rassemblement dans la zone d'échauffement.

Club

Le club auquel un Athlète est affilié et que ce dernier représente lors de compétitions organisées ou approuvées par une Fédération nationale membre (cf. alinéa 1.3 de la définition des Compétitions comptant pour le classement mondial).

Compétition

La compétition d'athlétisme (sous toutes ses formes et disciplines) à laquelle les Athlètes participent à l'occasion d'un Événement.

Dossard

Le carré d'identification (qui indique le pays, le nom et/ou le numéro de l'Athlète) porté par un Athlète pendant la Compétition.

Dossard de présentation

Un dossard de présentation en couleur porté par un Athlète sur le podium lors des cérémonies protocolaires.

Événement

Un meeting sur invitation, un meeting d'un circuit ou une course sur route à label (cf. alinéa 1(d) et 2(d) de la définition des Compétitions comptant pour le classement mondial).

Fournisseur

Toute société dont l'activité principale est la fabrication ou la fourniture de tout type d'équipement, de vêtement ou autres produits ou services destinés à être utilisés par un Athlète, un Officiel de compétition ou autre lors d'un Événement et qui sont nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'Événement en question (tels que boissons, photocopieurs, véhicules, chronométrage, mesurage, matériel informatique / logiciels, télécommunications et électronique grand public [équipement de télévision/audio/vidéo/diffusion]). Le terme désigne également toute entreprise, approuvée par l'Organisateur de l'événement, qui a fabriqué tout type d'équipement, de vêtement ou autres produits ou qui a fourni des services à un Athlète, un Officiel de compétition ou autre lors d'un Événement.

Juge-arbitre

Tout juge-arbitre désigné conformément aux Règles de compétition.

Juges de la chambre d'appel

Un ou plusieurs Officiels de compétition nommés en vertu des Règles de compétition en tant que juges pour s'assurer que tous les vêtements et équipements des athlètes font l'objet d'une vérification dans la Chambre d'appel avant la Compétition.

Juges-arbitres de la chambre d'appel

Un ou plusieurs juges-arbitres désignés conformément aux Règles de compétition pour ce qui a trait à la Chambre d'appel.

Jury d'appel

Le jury d'appel tel qu'il est établi conformément aux Règles de compétition.

Logo composite

Un Logotype associé à un autre Logotype et/ou au nom du Club.

Logotype

Tout symbole, emblème, motif, marque de services, nom commercial, habillage commercial, identification graphique, indication de la source ou de l'origine, slogan, formule d'accroche, devise, et/ou nom (y compris les sites Internet et les pseudonymes sur les réseaux sociaux) de toute entité, de tout produit d'une telle entité, d'un Logo composite ou de l'Événement.

Lois en vigueur

Toutes les lois et réglementations statutaires (y compris les lois du pays où l'Événement a lieu et les lois du pays d'origine de l'Athlète), les lois sur la santé, la sécurité et les réglementations statutaires émises par les diffuseurs ou qui leur sont applicables.

Marketing

La promotion ou vente de produits ou services, y compris, mais sans s'y limiter, la Publicité, les activations, les communications, les engagements, les endossements, les promotions, les parrainages ou les publications sponsorisées.

Officiel de compétition

Un officiel ou ses représentants désignés par l'Organisateur d'un événement conformément aux Règles de compétition.

Organisateur de l'événement

L'organisateur qui, au nom de World Athletics, est responsable de l'exécution opérationnelle de l'Événement en question et qui a reçu le label ou le permis de World Athletics pour ce faire.

Publicité

Toute publicité et/ou tout affichage à caractère promotionnel.

Sites de l'événement

Pour tous les Événements, en salle ou en plein air, les zones (y compris les sections d'un parcours ou d'une route) placées sous le contrôle de l'Organisateur de l'événement.

Sponsor titre

Le Sponsor de l'événement qui est le Sponsor titre dudit Événement.

Sponsor de l'athlète

Les entités auxquelles l'on a accordé et qui ont acquis des droits marketings en lien avec un Athlète.

Sponsors de l'événement

Les entités auxquelles l'on a accordé et qui ont acquis des droits de marketing dans le cadre d'un Événement au niveau régional ou national, ce qui comprend le Sponsor titre.

Tenue de l'athlète

Les vêtements de compétition (tels que les hauts, les vestes, les shorts, les leggings, etc.), les vêtements d'échauffement et la tenue pour les cérémonies protocolaires. Cela comprend les survêtements, les t-shirts, les sweats, les joggings, les vestes de pluie et tout autre vêtement ou article porté par les Athlètes lorsqu'ils participent à un Événement.

Terrain de compétition

La zone dans laquelle l'Athlète participe et/ou concourt à l'occasion de sa Compétition (ce qui signifie le parcours pour les Événements hors stade), y compris la Chambre d'appel, la zone post-Compétition et, si l'Athlète décroche une place sur le podium, la zone menant au podium, le podium en lui-même, la zone mixte, les zones de conférence de presse et le lieu où se déroulent une cérémonie protocolaire ou des tours d'honneur.

Titre de l'événement

Le titre officiel d'un Événement (y compris, le cas échéant, le nom d'un Sponsor titre).

2. Objet et date d'entrée en vigueur

- 2.1 Le présent Règlement est établi conformément aux Articles 4.1(c), 4.1(d) et 47.2(d) des Statuts et aux Règles sur le marketing et la publicité.
- 2.2 Conformément aux Règles sur le marketing et la publicité, le présent Règlement peut être modifié de temps à autre par le Conseil de World Athletics. Toute modification apportée au Règlement sera incluse dans une version ultérieure et entrera en vigueur à partir de la date d'approbation de cette modification par le Conseil.
- 2.3 Le présent Règlement régit le Marketing sur, par ou associé de quelque manière que ce soit aux Athlètes, aux Sponsors des athlètes, aux Sponsors de l'événement, aux photographes, aux équipes caméra, aux équipes de Fournisseurs, au personnel d'organisation de l'événement (y compris les bénévoles) sur les Sites des événements pour les compétitions indiquées dans le tableau suivant :

Application du Règlement	Alinéa de la définition des Compétitions comptant pour le classement mondial	Définition – compétition approuvée par World Athletics ou une Association continentale
Obligatoire	1(d) et 2(d)	Les meetings sur invitation, les circuits et courses sur route à label

- 2.4 Le présent Règlement doit être interprété conjointement avec les Règles et Règlements de World Athletics.
- 2.5 En cas de divergence entre :
 - 2.5.1 le présent Règlement et les Règles, les dispositions pertinentes des Règles s'appliquent;
 - 2.5.2 le présent Règlement et les Statuts, les dispositions pertinentes des Statuts s'appliquent.
- 2.6 Pour toute question concernant le présent Règlement, vous pouvez écrire à l'adresse électronique suivante : kitapprovals@worldathletics.org.

3. Principes généraux

- 3.1 Tout Marketing sur les Sites de l'événement doit être conforme aux Règles et Règlements, au présent Règlement, à toutes les lignes directrices en vigueur émises par World Athletics ainsi qu'à toutes les Lois en vigueur.

- 3.2 Le Marketing sur, par ou associé de quelque manière que ce soit à (a) des Athlètes ; (b) des Sponsors de l'événement ; (c) des photographes ou des équipes caméra ; (d) des équipes de Fournisseurs ou toute autre personne décrite dans le présent Règlement, sur les Sites de l'événement, doit être conforme au présent Règlement et ne doit pas nuire au déroulement technique des Compétitions (y compris sur le Terrain de compétition).
- 3.3 Aucun élément comportant de la Publicité, des Logotypes ou toute autre identification de marque, autre que ceux expressément autorisés par le présent Règlement ou approuvés par l'Organisateur de l'événement, ne peut être affiché, porté ou placé sur les Sites de l'événement par les Athlètes, les Officiels de compétition, les Sponsors de l'événement, les photographes, les équipes caméra, les Fournisseurs ou toute autre personne décrite dans le présent Règlement ou participant à l'organisation ou à la conduite d'un Événement.
- 3.4 Le Logotype de l'Événement et la mascotte de l'Événement ne peuvent figurer sur des Tenues de l'athlète ni sur celles des Officiels de compétition. Toutefois, conformément à l'alinéa 11 infra, le Logotype de l'Événement (ou tout nom ou marque similaire à l'un de ces noms ou Logotypes ou y faisant référence) peut figurer sur les Dossards des photographes et des équipes caméra.
- 3.5 Conformément à la Règle 5.1 des Règles techniques, l'Athlète doit porter une Tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. La Tenue de l'athlète doit être fabriquée dans un matériau non transparent même lorsqu'elle est mouillée.
- 3.6 Autorisations et interdictions
 - 3.6.1 Le présent Règlement est soumis en tout temps aux autorisations et interdictions énoncées à l'alinéa 1.7 des Règles sur le marketing et la publicité.

4. Sponsor de l'athlète

- 4.1 Si un Athlète souhaite que le Logotype d'un de ses sponsors figure sur sa Tenue, il peut le faire à la condition de respecter les dispositions énoncées dans le présent Règlement. Pour lever toute ambiguïté, lorsqu'il existe une situation d'incompatibilité relative à la catégorie de sponsor, entre un Sponsor d'athlète et un Sponsor de l'événement, il appartient à l'Athlète et à l'Organisateur de l'événement de la résoudre sur la base des accords commerciaux régissant la participation de l'Athlète à l'Événement. En premier lieu, les Organisateurs de l'événement doivent se mettre en rapport avec le Représentant autorisé de l'athlète pour résoudre ce conflit de catégorie. Il ne revient pas à World Athletics de résoudre ces questions, étant entendu que les conflits de catégories de sponsors en ce qui concerne les fabricants d'articles de sport sont considérés comme étant un usage et une pratique acceptés dans le secteur de l'athlétisme et, par conséquent, ne sont pas interdits par World Athletics.
- 4.2 Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que :
 - 4.2.1 les fabricants et les Sponsors de l'athlète ne peuvent faire figurer qu'un seul nom/Logotype d'une marque en un seul exemplaire sur la Tenue de l'athlète ou d'autres articles (cf. l'alinéa 5.5 infra) et sur les effets personnels ou accessoires (cf. l'alinéa 6 infra) conformément au présent Règlement.
 - 4.2.2 les fabricants de la Tenue de l'athlète ne peuvent faire figurer un nom/Logotype de marque à un endroit de la Tenue ou d'autres articles, effets personnels ou accessoires, puis un deuxième nom/Logotype différent à un autre endroit. Cela signifie également que le même nom/Logotype de marque ne peut pas être apposé

en plusieurs exemplaires sur la Tenue ou d'autres articles, effets personnels ou accessoires.

4.3 Tenue de l'athlète à porter sur les Sites de l'événement

4.3.1 En tout temps, sur les Sites de l'événement (y compris pendant les séances d'échauffement dans les zones et sur les pistes d'échauffement et pendant les cérémonies), les Athlètes doivent porter une Tenue conforme au présent Règlement. Pour lever toute ambiguïté, un Athlète peut porter la tenue d'équipe de sa Fédération membre sur un Site de l'événement, à condition que cette tenue d'équipe ait été approuvée par écrit par le Directeur général de World Athletics ou son représentant.

5. Tenue de l'athlète

5.1 Tenue

5.1.1 Toute identification Marketing ou autre sur la Tenue de l'athlète qui n'est pas expressément autorisée en vertu du présent Règlement est strictement interdite et constituera une violation des dispositions du présent Règlement.

5.1.2 Les noms/Logotypes suivants peuvent figurer sur la Tenue de l'athlète conformément aux possibilités d'emplacement énoncées dans d'autres lignes directrices (sauf indication contraire du Directeur général de World Athletics ou de son représentant) :

- nom de la marque ou Logotype du fabricant ;
- nom ou Logotype du Sponsor (qui n'est pas un fabricant) ;
- nom ou Logotype d'un Athlète ou du Club d'un l'athlète.

5.1.3 Si un Athlète porte la Tenue d'athlétisme de son Club, celle-ci doit alors être conforme aux dispositions du présent Règlement. Par ailleurs, sur la Tenue d'un athlète, le nom/logotype du Club comporte le nom d'une entité commerciale, le nombre de Logotypes du Sponsor de l'athlète, lorsque cela est autorisé, sera alors limité à un exemplaire.

5.2 Tenue de l'athlète, y compris les hauts, les vestes et les shorts

5.2.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.3 supra, les éléments suivants sont autorisés sur les hauts de compétition (option A ou B ci-après) :

HAUTS DE COMPÉTITION (maillots, t-shirts, hauts de justaucorps, hauts de tenue pour les cérémonies, hauts de survêtement, sweatshirts, vestes de pluie, etc.)				
	Option A avec fabricant		Option B sans fabricant	
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
FABRICANT D'ARTICLES DE SPORT - agissant comme sponsor, soutien ou fournisseur (sur le devant uniquement)	1 exemplaire seulement	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²	Pas de fabricant d'articles de sport agissant comme sponsor, soutien ou fournisseur	

HAUTS DE COMPÉTITION (maillots, t-shirts, hauts de justaucorps, hauts de tenue pour les cérémonies, hauts de survêtement, sweatshirts, vestes de pluie, etc.)				
	Option A avec fabricant		Option B sans fabricant	
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
SPONSOR (non-sports manufacturer) (on either the front or back)	2 exemplaires (sponsors différents)		3 exemplaires sponsors différents (autre que le fabricant) - un emplacement par sponsor national	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm²
LOGOTYPE DE CLUB (non commercial, cf. alinéa 5.1.3 si un nom commercial figure dans le logotype du club) OU NOM DE L'ATHLÈTE (le cas échéant) sur le devant ou au dos	1 exemplaire	10 cm de haut	1 exemplaire	10 cm de haut
	Total : 4		Total : 4	

5.2.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.3, les éléments précisés ci-après sont autorisés sur les bas de compétition (option A ou B) :

BAS DE COMPÉTITION (shorts, collants, leggings, bas de justaucorps, bas de tenue pour les cérémonies, bas de survêtement, jogging, etc.)				
	Option A avec fabricant		Option B sans fabricant	
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
FABRICANT D'ARTICLES DE SPORT agissant comme sponsor, soutien ou fournisseur (sur le devant uniquement)	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²	Sponsor de la tenue qui n'est pas le fabricant, le soutien ou le fournisseur de la tenue d'équipe nationale ou décision de ne pas apposer ce logotype	

BAS DE COMPÉTITION (shorts, collants, leggings, bas de justaucorps, bas de tenue pour les cérémonies, bas de survêtement, jogging, etc.)				
	Option A avec fabricant		Option B sans fabricant	
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
SPONSOR (hors fabricant d'articles de sport) (sur le devant ou le dos) - <i>sur le haut ou le bas du vêtement (au total un maximum de 2 sponsors)</i>	2 exemplaires (sponsors différents)		3 sponsors différents (hors fabricant d'articles de sport) – 1 emplacement par sponsor	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm²
LOGOTYPE DE CLUB (non commercial, cf. alinéa 5.1.3 si le nom commercial figure dans le logo du club) ou le NOM DE L'ATHLÈTE (le cas échéant) au dos ou devant	1 exemplaire	5 cm de haut	1 exemplaire	5 cm de haut
	Total : 4		Total : 4	

- 5.2.3 Pour les justaucorps (une pièce), les éléments apposés sur le haut du corps (c.-à-d. au-dessus de la taille) doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.1. Quant aux éléments apposés sur la partie inférieure (c.-à-d. au-dessous de la taille), ils doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.2.
- 5.2.4 Pour les autres articles de la Tenue de l'athlète portés sur le haut du corps (c.-à-d. au-dessus de la taille), y compris sur le haut de la tenue de cérémonie, les hauts de survêtements, les sweats et les vestes de pluie portés par les Athlètes, les éléments apposés doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.1.
- 5.2.5 Pour les autres articles de la Tenue de l'athlète portés sur le bas du corps (c.-à-d. en dessous de la taille), y compris les bas de la tenue de cérémonie, de survêtements, etc., portés par les Athlètes, les éléments apposés doivent être conformes à l'alinéa 5.2.2.
- 5.3 Un Logotype graphique ou figuratif du fabricant de la Tenue de l'athlète (à l'exclusion du nom ou de tout texte) peut également être utilisé comme « élément décoratif » en un ou plusieurs exemplaires sous forme d'une bande ne dépassant pas 10 cm de largeur figurant à l'un des emplacements suivants, pourvu que, de l'avis du Directeur général ou de son représentant, cette utilisation ne monopolise l'espace ni n'altère de façon importante l'aspect du produit ou du vêtement :
- sur le bas des manches, des shorts ou des justaucorps ;
 - sur la couture extérieure des manches (t-shirts, hauts de survêtement, etc.) ;
 - le long des coutures extérieures du vêtement (justaucorps, leggings, etc.)

Pour lever toute ambiguïté, l'élément décoratif ne peut pas être utilisé sur d'autres tenues ou articles visés à l'alinéa 5.5 infra. En outre, le nom, le Logotype ou l'élément décoratif du

fabricant de la Tenue de l'équipe nationale ne peut pas être utilisé (c.-à-d. imprimé, cousu, tissé, etc.) dans la conception du tissu, de l'étoffe, du matériau, etc. de la Tenue de l'équipe nationale.

5.4 Chaussures

Les dimensions du nom/Logotype du fabricant des chaussures portées par un Athlète ne sont pas limitées. Le nom de l'Athlète ou le hashtag personnel de l'Athlète sur les réseaux sociaux (aucune référence commerciale dans le hashtag) peut également apparaître (ceci comprend la marque de chaussures de l'Athlète) sans aucune restriction de taille ou d'emplacement.

5.5 Autres articles

Pour les autres articles ou vêtements portés par un Athlète pendant la Compétition (tels que les chaussettes [y compris les chaussettes montant jusqu'aux genoux et les jambières], les casques, les couvre-chefs, les bandeaux, les gants, les lunettes de vue, les lunettes de soleil, les poignets et les manches de bras), les éléments indiqués dans le tableau ci-après sont autorisés :

AUTRES ARTICLES ET ACCESSOIRES

Pour les autres éléments ou articles (chaussettes, y compris les chaussettes montantes au genou et les jambières, couvre-chefs, chapeaux, bandeaux, gants, lunettes de vue, lunettes de soleil, bandes de poignet, manches de bras, etc.)

Autres articles et accessoires		
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale
FABRICANT D'ARTICLES DE SPORT agissant comme Sponsor, soutien ou fournisseur	1 exemplaire	4 cm de haut <u>ou</u> 4 cm de long - 10 cm ²
SPONSOR (hors fabricants d'articles de sport)	Non autorisé	
NOM DE L'ATHLÈTE	1 exemplaire	5 cm de haut
	Total : 2	

6. Effets personnels et accessoires

6.1 Il est autorisé de faire figurer les éléments indiqués ci-dessous sur toutes les serviettes (par exemple plage, bain, main et visage), ainsi que sur les couvertures et les sacs :

EFFETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES

(serviettes de plage, serviettes de bain, essuie-mains et visage), couvertures et sacs

SERVIETTES (serviettes de plage, serviettes de bain, essuie-mains et visage) et couvertures	SACS (étiquettes et autocollants compris)
--	--

Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
FABRICANT D'ARTICLES DE SPORT agissant comme sponsor, soutien ou fournisseur	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²
SPONSOR (hors fabricants d'articles de sport)	2 exemplaires		2 exemplaires	
NOM DE L'ATHLÈTE ou hashtag personnel de l'athlète sur les réseaux sociaux	1 exemplaire		1 exemplaire	
Total : 4			Total : 4	

- 6.2 Le nom/Logotype du Fournisseur, du fabricant d'une boisson et/ou du Sponsor de l'athlète peut figurer en deux exemplaires sur la gourde personnelle de l'Athlète. La surface maximale de l'ensemble composé du nom et du Logotype sur la gourde est de 40 cm² et la hauteur maximale de 5 cm. Les Athlètes peuvent apporter leurs propres gourdes sur le Terrain de compétition.
- 6.3 La réglementation relative au Marketing affiché sur les engins de lancer des Athlètes dans les concours et les épreuves combinées (c.-à-d. disques, poids, marteaux, javelots et perches) est énoncée dans le *Règlement sur le marketing et la publicité - Utilisation des marques lors des compétitions comptant pour le classement mondial : meetings de la Ligue de diamant et meetings niveau or du Circuit continental* (cf. tome C ; annexe 1 du document C1.3 et annexe 1 du document C1.4).
- 6.4 Les Athlètes ne peuvent pas apporter d'enregistreur vidéo, de radio, de lecteur CD, d'émetteur radio, de téléphone portable, d'écouteurs, d'appareil photo, de caméscope ou autres articles sur le Terrain de compétition, sauf autorisation explicite dans les Règles de compétition. Pour lever toute ambiguïté, les Athlètes peuvent porter une montre (y compris une montre connectée) dans la zone d'échauffement et sur le Terrain de compétition.
- 6.5 Tout bandage ou toute bande utilisée par un Athlète à des fins médicales ou générales (tape, sparadrap, etc.) peut être d'une couleur unie ou porter le nom de l'Athlète. Les noms/Logotypes commerciaux sur un bandage ou une bande utilisée à des fins médicales ou générales sont interdits.
- 6.6 Pour lever toute ambiguïté, il convient de noter que l'entourage de l'athlète (famille, entraîneur, représentant d'athlètes, etc.) n'est pas autorisé à remettre des articles interdits (y compris des articles qui ne sont pas conformes au présent Règlement) à un Athlète sur le Terrain de compétition et doivent se conformer au présent alinéa 6, dans la mesure où il s'applique à eux sur les Sites de l'événement.
7. Ongles, art corporel, coiffure et bijoux
- 7.1 Les noms/Logotypes du Sponsor d'un athlète ne peuvent pas apparaître dans :

- 7.1.1 Les tatouages (permanents ou temporaires, y compris l'utilisation du henné ou de produits similaires) ;
- 7.1.2 Les créations capillaires ;
- 7.1.3 Les lentilles de contact ; ou
- 7.1.4 Les créations sur les ongles.

Pour lever toute ambiguïté, les tatouages, créations capillaires et lentilles de contact sont autorisés.

- 7.2 Les Athlètes peuvent porter des bijoux (y compris des piercings corporels et des montres, sous réserve de l'alinéa 6.4 supra). Le port de bijoux est autorisé (y compris ceux qui incluent dans leur conception le nom ou le logotype de la marque du bijou).

8. Dossards des athlètes

- 8.1 La taille maximale des Dossards est de 24 cm (longueur) × 16 cm (largeur). Les éléments suivants peuvent y figurer :

DOSSARDS DE COMPÉTITION DES ATHLÈTES				
	Option A		Option B	
Nom/logotype	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Sponsor de l'événement	1 exemplaire	6 cm de haut - partie supérieure du dossard	2 exemplaires	6 cm de haut - partie supérieure du dossard
Nom ou numéro de l'athlète	1 exemplaire	6 cm de haut - centre du dossard	1 exemplaire	6 cm de haut - centre du dossard
Sponsor de l'événement et/ou ville ou région hôte	1 exemplaire (ville ou région hôte) + 1 exemplaire (sponsor de l'événement si un seul sponsor de l'événement, sur la partie supérieure du dossard)	4 cm de haut - partie inférieure du dossard	1 exemplaire (ville ou région hôte)	4 cm de haut - partie inférieure du dossard
	Total : 4	Dimension totale du dossard : 16 cm de haut et 24 cm de long	Total : 4	Dimension totale du dossard : 16 cm de haut et 24 cm de long

- 8.2 Les Dossards doivent être imprimés de sorte que les numéros (ou tout autre identifiant de l'Athlète) soient clairement visibles et lisibles par les Officiels de compétition.

- 8.3 Les Dossards et les éléments d'identification de l'Athlète (nom ou numéro) sur les Dossards doivent toujours être visibles dans leur intégralité (c.-à-d. non pliés, non masqués, non troués, non perforés [sauf si les trous ou perforations sont prévus dans la conception des dossards par le fournisseur]) sur le Terrain de compétition pendant l'Événement. Les Athlètes ne doivent pas retirer leur Dossard de leur Tenue lorsqu'ils sont sur le Terrain de compétition.
- 8.4 Différents Sponsors de l'événement peuvent figurer sur les Dossards pour différentes épreuves (p. ex. 100m féminin et javelot masculin).

9. Dossards de présentation

- 9.1 Le Dossard de présentation figure sur la Tenue pour la cérémonie protocolaire des Athlètes qui ont décroché une place sur le podium. Sur le Dossard de présentation, dont les dimensions maximales devront être de 24 cm (longueur) × 20 cm (hauteur), peuvent figurer les éléments énoncés dans le tableau ci-après :

DOSSARDS DE PRÉSENTATION DE L'ATHLÈTE		
Nom/logotype	Nombre maximum	Taille maximale
Sponsor de l'événement	1 exemplaire	6 cm de haut - partie supérieure du dossard
Logotype de l'événement	1 exemplaire	14 cm de haut – partie restante du dossard
	Total : 2	Dimension totale : 20 cm de haut et 24 cm de long

10. Tenues vestimentaires des Officiels de compétition

- 10.1 Sur les tenues vestimentaires (haut et bas du corps) des Officiels de compétition peuvent figurer les éléments suivants :

TENUE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS DE COMPÉTITION				
	Option A		Option B	
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Fabricant d'articles de sport agissant comme sponsor, soutien ou fournisseur	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²
Sponsor de l'événement (hors fabricants d'articles de sport)	0 – s'il existe un sponsor titre de l'événement		1 - s'il n'y a pas de sponsor titre de l'événement	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²
Titre de l'événement et/ou logotype de l'événement	1 exemplaire	5 cm de haut	1 exemplaire	5 cm de haut
	Total : 2		Total : 3	

10.2 Un Logotype graphique ou figuratif du fabricant de vêtements qui est un Sponsor de l'événement (à l'exclusion du nom ou de tout texte) peut également être utilisé comme « élément décoratif » en un ou plusieurs exemplaires sous forme d'une bande ne dépassant pas 10 cm de largeur à l'un des emplacements suivants, à condition que, de l'avis de l'Organisateur de l'événement, cette utilisation ne monopolise pas l'espace ni n'altère de façon importante l'aspect du vêtement.

- sur le bas des manches ;
- sur la couture extérieure des manches ;
- le long des coutures extérieures du vêtement.

Pour dissiper tout doute, l'élément décoratif ne peut pas être utilisé sur d'autres tenues ou articles visés à l'alinéa 5.5 supra.

10.3 Lorsque l'Événement a un Sponsor titre, le Titre complet de l'événement doit figurer sur les vêtements (il ne doit pas se limiter au nom dudit Sponsor titre).

10.4 Le cas échéant, pour tous les autres vêtements (tels que les chaussettes [y compris les chaussettes montant jusqu'aux genoux et les jambières], les casques, les couvre-chefs, les bandeaux, les gants, les lunettes de vue, les lunettes de soleil, les poignets et les manches de bras) destinés aux Officiels de compétition, les dispositions relatives aux dimensions énoncées dans le présent Règlement ne s'appliquent pas si le fabricant est un Sponsor titre. En outre, les dimensions seront approuvées par l'Organisateur de l'événement.

11. Dossards des photographes et des équipes caméra

11.1 Tout photographe ou membre de l'équipe caméra disposant d'un accès au terrain de compétition doit porter le dossard officiel du photographe ou de l'équipe caméra fourni par l'Organisateur de l'événement. Sauf décision contraire de l'Organisateur de l'événement, les éléments indiqués dans le tableau ci-après peuvent figurer sur le dossard officiel des photographes ou des équipes caméra :

	DOSSARDS DES PHOTOGRAPHES		DOSSARDS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE CAMÉRA	
Nom/logotype	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Diffuseur hôte	Sans objet	Sans objet	2 exemplaires à choisir entre le sponsor de l'événement ou le diffuseur hôte (1 sur le devant et 1 dans le dos)	10 cm de haut
Sponsor de l'événement	2 exemplaires (1 exemplaire sur le devant et 1 dans le dos)			
Titre de l'événement ou logotype de l'événement	1 exemplaire sur le devant		1 exemplaire sur le devant	10 cm de haut
	Total : 3		Total : 3	

12. Tenue vestimentaire des Sponsors de l'événement sur le terrain

12.1 En ce qui concerne la tenue vestimentaire des membres du personnel des Sponsors de l'événement qui fournissent des biens ou des services lors d'un Événement sur les Sites de cet événement, les éléments suivants peuvent y figurer :

TENUE VESTIMENTAIRE DES AFFILIÉS COMMERCIAUX (fourniture de biens et de services lors d'un événement)		
Nom/logotype/emblème	Nombre maximum	Taille maximale
Sponsor de l'événement	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm ²
Fabricant de la tenue vestimentaire qui est un affilié commercial	1 exemplaire	
Titre de l'événement et logotype de l'événement (s'il existe un sponsor titre, il doit figurer dans le titre complet)	1 exemplaire	5 cm de haut
Total : 3		

13. Autres personnes sur les Sites de l'événement

13.1 Toutes les autres personnes (bénévoles, membres du personnel du Fournisseur, officiels du comité organisateur, stadiers, etc.) sur les Sites de l'événement doivent porter la tenue officielle de l'Événement fournie par l'Organisateur de l'événement ou porter des vêtements sans marque.

14. Représentant désigné

14.1 L'Organisateur de l'événement désignera un représentant qui aura l'autorité et la mission de contrôler le respect du présent Règlement lors des Événements, de l'administrer, de l'interpréter et de le superviser.

15. Application en général

15.1 Si une personne ne se conforme pas à la consigne émise par l'Organisateur de l'événement ou si un Officiel de compétition refuse de mettre en œuvre l'action requise par le représentant désigné de l'Organisateur de l'événement, cette personne ou cet Officiel peut faire l'objet de sanctions conformément aux Règles, au présent Règlement ou à toute autre Règle ou tout autre Règlement applicable.

16. Application lors des Événements

Chambre d'appel

16.1 Les éléments Marketing ou autres figurant sur la Tenue de l'athlète et, s'il y a lieu, sur les articles et/ou les effets personnels (s'ils sont destinés à être apportés sur le Terrain de compétition) peuvent être mesurés par les Juges de la chambre d'appel, le Juge-arbitre de la chambre d'appel ou l'Organisateur de l'événement par le biais de son représentant lorsque cette Tenue est portée par l'Athlète ou lorsque ces effets personnels sont prêts à être

utilisés. Pour mesurer la taille des Logotypes, un rectangle sera tracé autour du Logotype et des calculs seront effectués pour connaître la surface du logo (le rectangle peut être tracé à l'aide d'une règle, d'une diapositive transparente rectangulaire ou d'un gabarit rectangulaire indiquant le nombre maximal de centimètres carrés et toute limitation maximale de hauteur ou de largeur).

- 16.2 En collaboration avec les Juges de la chambre d'appel et/ou le Juge-arbitre de la chambre d'appel, le représentant de l'Organisateur de l'événement tranchera toute question non résolue ou liée à l'application du présent Règlement qui se poserait dans la Chambre d'appel.
- 16.3 La nomination de représentants par l'Organisateur de l'événement n'entrave ni n'affecte l'autorité et le pouvoir du Juge de la chambre d'appel et du Juge-arbitre de la chambre d'appel conformément aux Règles et au présent Règlement.

Terrain de compétition

- 16.4 Un Athlète doit se conformer au présent Règlement pendant toute la période où il se trouve sur le Terrain de compétition pour concourir. Une fois sur le Terrain de compétition, l'Athlète relève alors de la responsabilité du Juge-arbitre de l'épreuve en charge de la Compétition qui a autorité pour appliquer le présent Règlement.
- 16.5 Le Juge-arbitre de l'épreuve devra, s'il y a lieu, décider, en collaboration avec le représentant de l'Organisateur de l'événement, de toute question relative à l'application du présent Règlement sur le Terrain de compétition.

17. Manquements et recours contre les athlètes

17.1 Enlever, couvrir ou porter des vêtements unis

Si la Tenue de l'athlète, y compris, le cas échéant, les articles, les accessoires, les effets personnels, les ongles, les dessins sur le corps, les cheveux et les bijoux ne sont pas conformes au présent Règlement, l'Athlète peut être tenu d'enlever les articles non conformes, de les couvrir ou de porter des vêtements unis.

17.2 Refus de se conformer

Si un Athlète refuse de se conformer aux directives du Juge de la chambre d'appel, du Juge-arbitre de la chambre d'appel ou du représentant de l'Organisateur de l'événement (selon le cas), l'Athlète sera passible de sanctions en vertu du présent Règlement.

17.3 Changement ultérieur chez l'Athlète d'une Tenue conforme à une Tenue non conforme

Un Athlète dont la Tenue et, le cas échéant, les articles, les accessoires, les effets personnels, les ongles, les dessins sur le corps, les cheveux et les bijoux passeront de conformes à non conformes après la vérification et l'autorisation accordée en Chambre d'appel sera passible de sanctions en vertu du présent Règlement.

17.4 Participation sur le Terrain de compétition dans une Tenue non conforme

Un Athlète qui participe à une Compétition avec une Tenue et, le cas échéant, des articles, des accessoires, des effets personnels, des ongles, des dessins sur le corps, des cheveux et des bijoux jugés non conformes au présent Règlement par le Juge-arbitre de l'épreuve et/ou le représentant de l'Organisateur de l'événement, sera passible des sanctions prévues au présent Règlement.

18. Sanctions à l'encontre des Athlètes

- 18.1 Tout Athlète reconnu avoir enfreint le présent Règlement, et/ou prié de s'y conformer mais qui ne s'y conforme pas, est passible des sanctions suivantes :
- 18.1.1 Un avertissement ;
 - 18.1.2 Un refus de pénétrer sur le Terrain de compétition ou une demande d'expulsion du Terrain de compétition ;
 - 18.1.3 Une Disqualification ;
 - 18.1.4 L'annulation du ou des résultats de l'Athlète obtenus lors de la compétition ; ou
 - 18.1.5 Une déclaration de sanctions financières et/ou, s'il s'agit d'un Athlète, le montant de la prime de notoriété ne sera pas versé à l'Athlète par l'Organisateur de l'événement concerné.
- 18.2 Toute sanction prévue à l'alinéa 18.1 peut être prononcée par le Juge-arbitre compétent à l'encontre de tout Athlète qui ne respecte pas le présent Règlement.
- 18.3 Si un Athlète est frappé d'une amende, celle-ci doit être acquittée directement par l'Athlète qui a enfreint le présent Règlement, conformément aux dispositions de la décision.

19. Recours

19.1 Recours lors de l'Événement

Les décisions prises (y compris les sanctions imposées) lors d'une Compétition, en vertu du présent Règlement, soit dans la Chambre d'appel soit sur le Terrain de compétition, sont susceptibles d'appel. Le recours peut être interjeté par un Athlète. Tout recours sera soumis au Jury d'appel (**l'Organe d'appel**), conformément aux procédures prévues dans les Règles techniques aux fins des appels auprès du Jury d'appel.